

COMPTE RENDU COMITÉ SYNDICAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Séance du comité syndical du 21 septembre 2023 à 8h30 sous la présidence de monsieur Bernard VILLATA Président du SMO Biopole.

La séance s'est déroulée en présentiel. Date de la convocation : 07/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre à huit heures trente, le Comité Syndical du SMO Biopole Clermont Limagne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard VILLATA, Président.

Nombre de membres en exercice 11, (09 membres présents et 2 excusés avec pouvoir donné).

Membres présents : Mme Sylvie VIEIRA DI NALLO -Mme Lucie MIZOULÉ - Mr Bernard VILLATA – Mr Jean Marie VALLEE - Mr Jean Pierre HEBRARD - Mr Denis DAIN – Mr Henri GISSELLBRECHT - Mr Frédéric BONNICHON - Mr Jean Marc MORVAN

Membres représentés :

Pouvoirs de : Mr Pierre PECOUL - Mr Jean Paul FAURE

Membres absents : Membres excusés :

Présents sans voix délibérative : Mr H.Prévoteau - Mme C.Merle - Mme C.Chaput - MrB.Bonaldi - Mr E.Portier -Mr

J.Mizoule - Mr L.Safi

Rapporteur : le Président

Adoption du procès-verbal de la séance du 08 juin 2023.

1. ELECTION DU PRESIDENT DU SMO BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE (DELIB n° 23/014)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-7 et suivants ; Monsieur **Jean Pierre HEBRARD**, en sa qualité de doyen de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président du SMO Biopôle Clermont Limagne. Il est procédé à l'appel des candidatures :

CIVILITÉS	PRENOMS	NOMS
Mme/Mr	Bernard	VILLATA
Mme/Mr		

Monsieur **Jean Pierre HEBRARD**, le doyen du Comité Syndical, rappelle que l'élection du président du SMO Biopôle Clermont Limagne s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au **scrutin secret** et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Résul	tats VOIX
Votants	11
Abstentions	0
Blancs	11
Suffrage exprimés	11
Majorité absolue	

A l'issue des opérations électorales, le Comité Syndical DU SMO Biopôle Clermont Limagne :

- PROCLAME Mr Bernard VILLATA le président du SMO Biopôle Clermont Limagne et le déclare installé.
- **AUTORISE** Mr le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



2. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SMO BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE (DELIB n° 23/015)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10 et L2122-7, il y a lieu de recourir pour les élections des Vices Présidents et des autres membres du bureau, a une élection à la majorité absolue.

Suivant ses statuts (art.8), le Syndicat Mixte Biopôle Clermont Limagne doit disposer d'un Président et de deux Vice-présidents issus respectivement des trois membres (Clermont Auvergne Métropole, Riom Limagne et Volcans et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy de Dôme). Le bureau syndical sera composé du président, de deux Vice-présidents.

Après le vote des membres du comité syndical,

Sont proclamés élus :

1er Vice-Président : Monsieur Jean Marc MORVAN

• 2ème Vice-Président : Monsieur Pierre PECOUL

Le bureau du SMO Biopôle Clermont Limagne est composé de :

Président : Mr Bernard VILLATA

Deux Vice-présidents : Mr Jean marc Morvan et Mr Pierre Pecoul

3. ELECTION CAO (DELIB n° 23/016)

Vu les dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la commission d'appel d'offres et notamment à sa composition ;

La composition de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) d'un Syndicat Mixte ouvert tel que le Biopôle Clermont-Limagne comporte, en plus du Président habilité à signer les marchés publics, **05** élus titulaires et **05** élus suppléants.

Ces membres doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il vous est proposé d'élire les membres de cette commission.

Après le vote des membres du comité syndical,

Sont proclamés élus à la Commission d'Appel d'Offres :

Liste A

=:		
Membres titulaires	Membres suppléants	
Mme Sylvie VIEIRA Di NALLO	Nicolas BONNET	
Mr Jean Paul FAURE	André MAGNOUX	
Mr Denis DAIN	Christian DAUZAT	
Mr Jean Pierre HEBRARD	Caroline POULET	
Mr Jean Marc MORVAN	Sylvain CASILDAS	

4. CREATION COMMISSION MAPA DELIB n° 23/017

Monsieur le Président précise aux membres du Comité syndical que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent passer en procédure adaptée les marchés et accords-cadres, dans les conditions définies par l'article 28 (code des marchés publics), lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :

Depuis le 1er janvier 2023, les seuils de procédures formalisées seront les suivants :

- 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux.

Il propose donc de créer une commission M.A.P.A. (commission des Marchés et Accords-cadres passés en Procédure Adaptée) qui aura un rôle consultatif (avis simple) sur chaque dossier qui lui sera présenté pour les marchés ou accords-cadres passés sous forme de procédure adaptée supérieurs à 40.000 € HT.

Les décisions appartiennent au représentant du Pouvoir Adjudicateur c'est-à-dire soit à Monsieur le Président soit à son représentant. L'avis simple est porté préalablement à sa connaissance. En cas d'urgence ou à titre exceptionnel ou pour toute raison motivée et portée à la connaissance de Monsieur le Président ou de son représentant, la décision peut être prise sans cet avis préalable.



La commission pourra également proposer à Monsieur le Président d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Il est proposé que la commission soit présidée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur et qu'elle soit composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres qui ont été préalablement élus, soit **05** membres titulaires et **05** membres suppléants.

Le Président de séance est libre d'inviter toute personne extérieure ou agents du SMO Biopôle Clermont-Limagne qu'il juge nécessaire.

Il est proposé que la convocation soit écrite et envoyée au minimum 2 jours francs avant la réunion et que le quorum minimum soit atteint dans la mesure où au moins un membre est présent avec le président de séance.

En conclusion, il est proposé au comité syndical :

- de créer une commission M.A.P.A. chargée d'émettre un avis simple sur chaque dossier qui lui sera présenté pour les marchés ou accords-cadres passés sous forme de procédure adaptée supérieurs à 40.000 € HT;
- que cette commission pourra également proposer à Monsieur le Président d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats;
- que la commission M.A.P.A. sera présidée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur et qu'elle soit composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres qui ont été préalablement élus, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants;
- que la convocation sera écrite et envoyée au minimum 2 jours francs avant la réunion
- que le quorum minimum sera atteint dans la mesure où au moins un membre est présent avec le président de séance;
- que le Président de séance est libre d'inviter toute personne extérieure ou agents du SMO Biopôle Clermont-Limagne qu'il juge nécessaire.

Délibération

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution de cette Commission MAPA.

5. DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT (Délib n°23/018)

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif;

- **3°** Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- **4°** Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- **7°** Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration du Syndicat et pour éviter des pertes de temps préjudiciables à l'efficacité du service public, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical dans différents domaines.

Par conséquent, en application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Comité :

De donner délégation au Président du Syndicat mixte ouvert Biopôle Clermont-Limagne pour les attributions suivantes :

- La préparation, la passation, la négociation, l'exécution et le règlement de tous accords-cadres ou marchés de travaux, de fournitures, de services et d'études ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;



- La décision d'intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou de défendre Le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction concernée, dans tous les cas susceptibles de se présenter, et notamment pour la constitution de partie civile, l'assignation, l'intervention volontaire, les actions en référé, en 1ère instance, en appel ou en cassation;
- La fixation des conditions de dépôt des listes pour les élections à la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, à la commission pour les partenariats publics / privés et pour la commission de concession d'aménagement ;
- La décision que les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part de subdélégation aux Vice- présidents après avoir informé le comité syndical.

Que les décisions prises sur ce fondement feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

DELIBERATION

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver les propositions du président.

6. <u>AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE ET FIXATION DE LA NATURE ET DES SEUILS DE POURSUITE (Délib. n°23/019)</u>

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le décret 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux

Avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur doit au préalable autoriser le comptable public à engager la mesure que ce dernier lui propose.

En cas de refus, le titre de recettes correspondant est présenté en non-valeur et donc annulé.

Afin d'alléger ces procédures d'autorisation et ne pas avoir à les traiter dossier par dossier, l'ordonnateur peut donner au comptable public une autorisation permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres de recettes, en fonction de la nature des créances, de la nature des poursuites et selon le montant de la créance poursuivie.

Il vous est donc proposé de définir les contours des autorisations de poursuite, afin d'optimiser le processus de recouvrement :

- Autorisation permanente quelque soit la nature de la dépense ;
- > Autorisation d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres de rôles émis par le SMO Biopôle Clermont Limagne ;
- ➤ Fixer le seuil des lettres de relance à 15 €;
- > Fixer le seuil des saisies ventes à 750 €.

DELIBERATION

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver les propositions du président.

7. CESSION DE L'ANCIEN BATIMENT PARCELLE BH 233 RIOM DELIB (n°23/020)

Le SMO Biopôle Clermont Limagne est propriétaire d'un ancien bâtiment industriel à RIOM, au 14 rue Henri et Gilberte Goudier à Riom (63200).

Sa référence cadastrale est BH 233 d'une surface de 2 800 m².

En date du 27/01/2022, le SMO Biopôle Clermont Limagne a saisi France Domaine pour avoir un montant estimatif de ce bâtiment.

Le 07/03/2022, France Domaine a transmis au SMO Biopôle un avis sur la valeur vénale d'un montant de 190 000 € avec une marge d'appréciation de 15%.

En date du 24/07/2023, le SMO Biopôle Clermont Limagne a saisi à nouveau France Domaine pour avoir le montant estimatif actualisé du même bâtiment.

Le 26/07/2023, France domaine a validé la prorogation du 1er avis (en date du 07/03/2022) jusqu'au 07/03/2024.

Par délibération n°22/019 du 17 novembre 2022, il a été décidé de mettre en vente cet ancien bâtiment. Il a été publié une annonce afin que les potentiels acquéreurs déposent leurs offres au SMO Biopôle.

Trois sociétés ont montré de l'intérêt :

- Satellite Garage
- Locaconviv
- MBmenuiserie



Après la présentation de leurs projets respectifs,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré **décide à l'unanimité d'approuver** les propositions du président :

- De valider la cession de l'ancien bâtiment industriel cadastré BH 233 au prix de 190 000 € à la société Mb Menuiserie, domiciliée 52 ter rue des moulins 63200 Riom ;
- D'autoriser monsieur le président à signer tout acte nécessaire à cette cession ;
- D'engager les opérations de cession et de sortie de l'actif;
- De préciser que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.